



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

10 JANVIER 1977

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION
DES TENDANCES IDEOLOGIQUES
ET PHILOSOPHIQUES (1)

SOUS-AMENDEMENT

DE **M. LEVAUX** A L'AMENDEMENT
PROPOSE PAR **MM. DEHOUSSE ET THOMAS**

(1) Voir doc. Conseil 35 (1974-1975) - Nos 1 et 2.

Compléter comme suit le § 1^{er} de l'article 21 tel qu'amendé par MM. Dehousse et Thomas :

« Conformément à l'article 22 de la loi, les partis non représentés dans la commission, mais représentés dans le Conseil culturel de la communauté culturelle française, peuvent y désigner un membre avec voix consultative. »

Justification

Conformément à l'esprit et à la lettre du Pacte culturel, nous avons l'honneur de déposer cet amendement qui assure une représentation des groupes politiques dont le nombre de membres ne permet pas provisoirement d'être présentés de droit, avec voix délibérative dans les commissions instituées à la proportionnelle.

M. LEVAUX.